

## **RAPPORT N°13 : RECONDUCTION DE LA SUPPRESSION DE LA POSSIBILITÉ D'EXONÉRATION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LES LOCAUX/HABITATIONS SITUÉS EN DEHORS DU CHAMP DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts qui permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Considérant la ruralité de notre territoire, et la présence d'un habitat très dispersé, pouvant permettre à un grand nombre de locaux/habitations de pouvoir bénéficier des exonérations de TEOM,

Considérant que l'équilibre économique du service d'enlèvement et de traitement des ordures pourrait être mis en péril si tous les locaux/habitations éligibles à l'exonération de TEOM le demandaient,

Considérant la hausse de demande d'exonération observée ces dernières années,

Considérant que les propriétaires de locaux/habitations non desservies par le service de collecte des ordures ménagères bénéficient quand même du service d'enlèvement et de gestion des déchets à travers :

- la possibilité d'éliminer leurs déchets non recyclables et recyclables en les amenant dans des bacs collectifs,
- la possibilité d'utiliser les déchetteries du territoire,

Considérant que la prise en charge de ces déchets (collecte et traitement) a un coût élevé pour la collectivité ;

M. le Président conclut son rapport en rappelant que la suppression de la possibilité d'exonération de la TEOM est, depuis 2019, une constante de la politique d'ALF menée en matière de collecte des déchets ;

Sur proposition du Président,

### **Délibération,**

il vous est proposé :

- d'approuver la présente délibération reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les locaux et habitations situés dans les parties des communes où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.